

Décision n°2022-017

Portant autorisation de mettre en place un dispositif de suivi de chiroptères par écoute passive dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Damien NICOLAS, Membre du réseau naturaliste mammifères – ONF – Maison forestière de Voisin – 21400 NOD SUR SEINE

Localisation du projet : « RBI de combe noire » et alentours, Forêt domaniale de Châtillon

Nature de la demande : Mise en place d'un dispositif de suivi des populations de chiroptères dans la forêt domaniale de Châtillon s'appuyant sur l'espace en libre évolution de Combe noire et les parcelles gérées alentours

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 15 et 33 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 21 février 2022 par Damien NICOLAS de l'ONF de mettre en place un dispositif de suivi de chiroptères sur la « RBI » de Combe noire et dans ses alentours sur la base d'un protocole MCD100 (point d'écoutes passives sur 3 nuits) dans le cadre du réseau mammifères de l'ONF, et la fiche projet associée ;

Vu la délibération n°CS-2022-017 du conseil scientifique du 18 mars 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Damien NICOLAS du réseau naturaliste mammifères de l'ONF est autorisé à mettre en place un dispositif de suivi de chiroptères dans la « RBI » de Combe noire et dans ses alentours immédiats en forêt domaniale de Châillon, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir la mise en place d'un protocole MCD100 (ou dérivé adapté par le MNHN) consistant à réaliser des points d'écoutes passifs à l'aide d'un détecteur SM2, avec un micro canopée et un micro sol, posé 3 nuits en continu dans l'espace de la RBI, et 3 nuits dans une parcelle en gestion.
La période de pose est prévue sur la semaine du 4 au 10 juillet. Elle peut être décalée sur les semaines 28, 29 ou 30 en fonction de la météo.
 - L'emplacement précis des points sera communiqué au Parc national de forêts dans les meilleurs délais.
 - Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit.
La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases d'installation et d'enlèvement du détecteur se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
 - Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
Les données acquises seront également mises à disposition du Parc national d'ici la fin de l'année 2022, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
- Un court rapport sur la mise en œuvre et les résultats de l'opération sera transmis à l'établissement public dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation.
- En cas de modification des dates de pose de l'appareil d'enregistrement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les nouvelles dates le plus rapidement possible.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 22 mars 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX